

Glossaire

Acte authentique :

Document établi par un officier public compétent (notaire, huissier, officier d'état civil), rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont le contenu peut avoir la même force qu'une décision judiciaire.

Actes d'administration :

Acte de gestion courante. Par exemple : conclusion d'un bail d'habitation ou ouverture d'un compte de dépôt. Ils s'opposent aux actes de vente, de cession gratuite, de perte ou de destruction.

Actes de disposition :

Actes qui engagent le patrimoine d'une personne, pour le présent ou l'avenir (exemple : vente d'un immeuble, conclusion d'un emprunt, donation). Ces actes graves entraînent une transmission de droits qui peuvent diminuer la valeur du patrimoine.

Actes d'habilitation :

Acte de gestion courante. Par exemple : conclusion d'un bail d'habitation ou ouverture d'un compte de dépôt. Ils s'opposent aux actes de vente, de cession gratuite, de perte ou de destruction.

Actes sous seing privé :

Acte rédigé et signé par des particuliers, sans la présence d'un notaire (par exemple, un contrat).

Administration des bien :

Voir "Actes d'administration"

Allié :

Personnes liées par des liens résultant du mariage et non du sang (par exemple, beau-frère belle-mère). Une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables ;

Avocat :

L'avocat est chargé de vous défendre, avant, pendant et après une procédure judiciaire. Il a également un rôle de conseil. L'avocat doit se montrer fidèle à son serment : exercer avec dignité, conscience, indépendance, honnêteté et humanité. Le choix de l'avocat est libre, sauf dans certains cas.

<https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france>

Certificat médical circonstancié :

Ce certificat qui établit l'altération des facultés de la personne doit être rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République.

Cette liste est disponible auprès du service civil du parquet des tribunaux de grande instance, ou du service des tutelles du tribunal d'instance dont dépend la personne à placer sous protection.

Ce médecin a la possibilité de demander l'avis du médecin traitant de la personne.

Le certificat circonstancié décrit l'altération des facultés du majeur et l'évolution prévisible.

Il précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'être assisté ou représenté, et indique si la personne est en état d'être entendue.

Le coût du certificat médical est de 160 €. Si la personne protégée ou sa famille ne sont pas en mesure de financer le certificat médical décrit par l'article 431 du code civil, celui-ci peut être requis par le procureur de la République ou le juge des tutelles. Il est alors pris en charge par le Trésor public, au titre des frais et dépens, par application de l'article R. 93 du code de procédure pénale. Des frais de déplacement peuvent s'ajouter.

Si la personne faisant objet de la demande ne se rend pas au rendez-vous, une somme forfaitaire de 30 € devra être versée.

Le certificat est remis au demandeur de la mesure sous pli cacheté, à l'attention exclusive du juge des tutelles ou du procureur de la République.

Convention de Pacs (Pacs) :

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est un contrat. Il est conclu entre 2 personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Compte de gestion :

Le tuteur établit chaque année un compte de gestion. S'il a été nommé, ce compte est vérifié par le subrogé tuteur. Sous certaines conditions, il peut être communiqué aux tiers. La compétence des tribunaux varie selon qu'il s'agisse d'une tutelle portant sur un mineur ou un majeur. Le compte de gestion est clôturé lorsque la tutelle prend fin.

Copie intégrale de l'acte de naissance :

Un acte de naissance peut donner lieu à la délivrance de 3 documents différents : la copie intégrale, l'extrait avec filiation et l'extrait sans filiation. Les conditions de délivrance dépendent de la nature du document que vous demandez. Les démarches pour l'obtenir varient en fonction du lieu de naissance de la personne concernée par l'acte.

Curatelle :

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la vie civile. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante. Il existe plusieurs degrés de curatelle. Le juge des tutelles désigne un ou plusieurs curateurs.

Déconfiture :

La situation dans laquelle se trouve un débiteur insolvable pendant la période qui a précédé l'ouverture d'une procédure collective.

Disposition des bien :

Actes qui engagent le patrimoine d'une personne, pour le présent ou l'avenir (exemple : vente d'un immeuble, conclusion d'un emprunt, donation). Ces actes graves entraînent une transmission de droits qui peuvent diminuer la valeur du patrimoine.

Facultés :

Aptitudes d'une personne à faire exprimer ou comprendre les actes et événements de sa vie.

Formulaire :

- Cerfa n°13592*02

Permet à une personne (le mandant) de désigner une personne qui deviendra son mandataire. Ce dernier doit accepter et indiquer expressément sur ce formulaire qu'il accepte de remplir cette mission confiée par le mandant.

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13592.do

- Cerfa n° 14919*01
Pour demander le réexamen d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle).
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14919.do
- Cerfa 15424*03
Demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur. Pour obtenir la mise en place d'une mesure de protection judiciaire pour vous-même, votre conjoint, votre partenaire de PACS, votre concubin, un parent, un allié ou une personne avec laquelle vous entretenez des liens étroits et stables.
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15424.do
- Cerfa n° 15613*01
obtenir la mise en place d'une mesure de protection juridique pour un ascendant, un descendant, votre frère ou sœur, votre partenaire d'un pacte civil de solidarité ou votre concubin.
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15613.do

Juge de tutelles :

Le juge des tutelles est le magistrat compétent pour décider des mesures de protection des majeurs et surveiller leur bonne exécution. Il siège au tribunal d'instance et peut être saisi par le majeur (à protéger) lui-même, sa famille, son entourage, ses alliés ou le procureur de la République. Avant de saisir le juge des tutelles, vous devez obligatoirement faire établir un certificat médical par un médecin agréé.

La tutelle désigne, au sens large, la procédure mise en œuvre lorsqu'un individu ne possède plus la faculté de s'occuper seul de son existence quotidienne : la loi prévoit alors que cet individu soit protégé par une personne ou un organisme chargé de l'assister ou de le représenter dans les actes de la vie courante. Néanmoins, cette mise sous protection, qui constitue une atteinte à la liberté de la personne protégée, doit être conduite sous la surveillance du juge des tutelles.

Le rôle du juge des tutelles est donc à la fois fondamental, puisqu'il dispose de pouvoirs considérables de contrôle, et délicat, puisqu'il s'immisce nécessairement dans des domaines intimes où son intervention est parfois mal perçue.

Concrètement, le juge des tutelles dispose d'une triple mission dont l'étendue varie en fonction du régime de protection à laquelle est soumise la personne protégée :

il est chargé de surveiller la gestion des comptes de la personne protégée, et peut imposer des sanctions, notamment financière, en cas d'irrégularité ;

il intervient pour autoriser certains actes particulièrement importants des personnes protégées, comme l'aliénation d'un immeuble ;

il possède enfin un pouvoir propre de décision, par exemple pour désigner un tuteur ad hoc quand il existe une contradiction d'intérêt entre un mineur et son représentant légal.

Maison de justice et du droit :

Athis-Mons : 4 Avenue François Mitterrand, 91200 Athis-Mons, 01 69 57 82 80

- Les Ulis : Rue des Bergères, Groupe scolaire des Bergères, 91940 Les Ulis, 01 64 86 14 05
- Val d'orge : 72 Route de Corbeil Villemoisson-sur-Orge, 01 69 46 81 50

- Vigneux-sur-Seine : 65 Avenue Henri Barbusse, 91270 Vigneux-sur-Seine, 01 69 52 43 80

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/lieux-dacces-aux-droits-10111/>

Mandat de protection future :

Toute personne majeure ou mineure émancipée (mandant) ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale peut désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (mandataire) pour la représenter. Le jour où le mandant ne sera plus en état, physique ou mental, de pourvoir seul à ses intérêts, le mandataire pourra protéger les intérêts personnels et/ou patrimoniaux du mandant. Les parents peuvent aussi utiliser le mandat pour leur enfant souffrant de maladie ou de handicap.

Notaire (Annuaire) :

Le notaire est juriste de droit privé et officier public, nommé par l'autorité publique, chargé d'instrumenter les actes juridiques civils, dits actes notariés, de juridiction non-contentieuse pour lesquels la forme authentique est prescrite par la loi ou requise par les parties (comparants).

<https://www.notaires.fr/fr/annuaires-notaire>

Patrimoine :

Ensemble des biens (corporels et incorporels), droits et obligations d'une personne physique ou morale qui sont appréciables en argent (droits immobiliers, droits mobiliers, salaires, revenus, dettes, créances, etc.)

Permanence juridique :

Voir "Maison de la justice et du droit", Avocat ou Notaire

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-permanences-juridiques-21770.html>

Personne du mandant :

Ensemble des questions relatives à votre vie personnelle, votre santé, vos relations aux autres, votre logement, vos déplacements, vos loisirs, etc.

Personne morale :

Groupement de personnes physiques réunies pour accomplir quelque chose en commun (entreprises, sociétés civiles, associations, État, collectivités territoriales, etc.). Ce groupe peut aussi réunir des personnes physiques et des personnes morales. Il peut aussi n'être constitué que d'un seul élément (EURL par exemple).

Proches de la personne à protéger :

En principe, le juge doit prendre en compte l'avis émis par la personne à protéger qui désigne la personne de son choix (époux, partenaire de Pacs, un parent, etc.). Le juge nomme la personne choisie par le majeur à protéger si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- la personne désignée accepte la mission ;
- la personne désignée est majeure et jouit pleinement de ses droits civils, civiques ou familiaux (il s'agit, par exemple, d'une personne qui jouit pleinement de l'autorité parentale) ;
- et l'intérêt de la personne à protéger est préservé (par exemple, notamment la personne désignée est disponible pour effectuer sa mission).

Si ces conditions ne sont pas réunies, ou en l'absence de désignation par la personne à protéger d'un curateur ou d'un tuteur, le juge privilégie en premier lieu la nomination des personnes suivantes :

- l'époux de la personne à protéger ;
- le partenaire avec qui la personne à protéger a conclu un Pacs ;
- la personne avec qui vit la personne à protéger.

Si la vie commune a cessé ou qu'une autre cause empêche de confier la mesure à cette personne (par exemple, la violence), l'époux ou le partenaire ne pourra pas devenir curateur ou tuteur.

À défaut, et en second lieu, le juge désigne un parent, un allié ou une personne résidant avec le majeur à protéger ou entretenant avec lui des liens étroits et stables (par exemple, un ami proche).

Le juge peut diviser la mesure de protection entre une personne chargée de la protection de la personne et une autre chargée de la gestion patrimoniale. Il peut également confier la gestion de certains biens à un curateur ou tuteur adjoint.

Sauf décision contraire du juge, ces personnes désignées sont indépendantes et ne sont pas responsables l'une envers l'autre.

Lorsque aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Le mandataire judiciaire doit être inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet du département.

Procureur de la République :

Magistrat à la tête du parquet (ou ministère public) au sein d'un tribunal de grande instance (TGI). Il est destinataire des plaintes et signalements. Il dirige les enquêtes, décide des poursuites et veille à l'application de la loi.

Requête

Écrit permettant de saisir un tribunal.

Requête aux fins d'ouverture d'une mesure d'habilitation familiale

À adresser au juge des tutelles du tribunal d'instance de la résidence habituelle de la personne à protéger. Cerfa n° 15613*01 (https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15613.do)

Sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique de courte durée qui permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes. Cette mesure peut éviter de prononcer une tutelle ou une curatelle, plus contraignantes. Le majeur conserve l'exercice de ses droits, sauf exception. Il existe 2 types de mesures de sauvegarde de justice, judiciaire ou médicale.

Subrogé curateur :

Le juge peut désigner un subrogé curateur. Si le curateur est parent ou allié du mineur dans une branche, le subrogé curateur est choisi, dans la mesure du possible, dans l'autre branche. Lorsque aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer les fonctions du subrogé, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut être désigné. Le subrogé curateur contrôle les actes passés par le curateur. Sa responsabilité peut être engagée.

Subrogé tuteur :

Le juge peut désigner un subrogé tuteur. Dans le cadre d'une tutelle, ce droit revient également au conseil de famille. Si le tuteur est parent ou allié du mineur dans une branche, le subrogé tuteur est choisi, si possible, dans l'autre branche. Lorsque aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer les fonctions du subrogé, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut être désigné. Le subrogé tuteur contrôle les actes du tuteur. Sa responsabilité peut être engagée.

Titre d'identité :

Un majeur sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice peut posséder une carte d'identité ou un passeport.

L'intervention de son représentant dépend du type de protection.

Tribunal d'Instance (TI)

Le tribunal d'instance juge toutes les affaires civiles pour lesquelles la demande porte sur des sommes inférieures ou égales à 10 000 euros.

- Étampes : 1 Rue Aristide Briand, 91150 Étampes, 01 64 94 61 45
- Évry : 1 Rue de la Patinoire, 91011 Évry, 01 69 47 36 00
- Longjumeau : 11 Avenue du Maréchal Leclerc, 91160 Longjumeau, 01 69 10 26 5

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-dinstance-21775.html>

Tribunal de grande instance (TGI)

La juridiction de droit commun (par opposition aux juridictions d'exception) en première instance : il connaît des litiges qui ne sont pas spécialement attribués à une autre juridiction. Par ailleurs, il dispose de compétences spéciales dont certaines sont exclusives.

Evry : 9 Rue des Mazières, 91012 Évry, 01 60 76 78 00

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>

Tutelle des mineurs :

Lorsque les titulaires de l'autorité parentale ne peuvent plus l'exercer, une tutelle est ouverte pour les enfants mineurs. Le juge constitue un conseil de famille qui nomme un tuteur et un subrogé tuteur.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2139>

Tutelle d'une personne majeure

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile. Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.